

VD_GERICHTE PP10.039730 vom 22. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.039730

FR: VD_GERICHTE PP10.039730 du 22 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PP10.039730 del 22 novembre 2013

Erwägungen

E. 3

a) aa) L'appelant soutient d'abord que la part de l'appartement qu'il détient en propriété collective avec les autres membres de l'hoirie ne constituerait pas en soi un actif réalisable et que l'intimée, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'aurait apporté aucune preuve portant sur la valeur de sa part, soit sur sa valeur économique réelle en cas de dissolution de la communauté héréditaire, suivie de la vente de la demi-part PPE détenue par la communauté. En effet, il considère que l'expertise réalisée ne porte que sur la vente de l'appartement constituant le lot complet, tandis que la valeur nette de sa part dans la communauté héréditaire vendue en tant que telle par la voie d'une mise aux enchères n'a fait l'objet d'aucune expertise. En outre, l'appelant soutient qu'il serait notoire que la part d'un bien immobilier détenue par l'un des copropriétaires et membre de la communauté héréditaire n'aurait de fait aucune valeur vénale, de sorte qu'une vente aux enchères de cette part ne pourrait pas aboutir à la somme de 27'000 fr., ni même aboutir du tout puisque cette part n'offrirait aucun droit de jouissance à son détenteur et ne lui rapporterait aucun revenu. A tout le moins l'expertise réalisée devrait-elle être complétée pour indiquer précisément la valeur de la part de la communauté héréditaire détenue par le débiteur. bb) Subsidiairement, pour le cas où la Cour d'appel civile considérerait malgré tout qu'il dispose d'une part correspondant à un dixième de l'appartement, l'appelant soutient que seul le produit net effectif de la vente obtenu dans le cadre de la vente aux enchères forcées de cette part de communauté héréditaire pourrait constituer un nouvel actif et qu'en l'état, aussi longtemps que cette vente forcée n'a pas été requise et ordonnée, on ne saurait admettre qu'il est revenu à meilleure fortune à concurrence d'un montant de 27'000 francs. En effet, en cas d'échec de la vente aux enchères forcées, l'appelant considère qu'il ne

- 8 - serait alors pas admissible que l'intimée se voie en droit de demander la saisie de ses revenus à concurrence du montant non couvert par la vente aux enchères, dans la mesure où le failli doit pouvoir être à l'abri de toute poursuite qui porterait sur le produit de son travail.

b) Le 16 avril 2009, ensuite du décès de son père, l'appelant est devenu, en communauté héréditaire avec sa mère et ses frères et sœurs, copropriétaire collectif pour une demie du bien-fonds no [...] de la commune [...] (appartement en PPE constituant le lot no [...] des plans), l'autre part de copropriété d'une demie étant détenue par sa mère. La part de propriété collective dont l'appelant est titulaire est incontestablement un élément de fortune ayant une valeur patrimoniale, qui doit être pris en compte dans la détermination du retour à meilleure fortune. En effet, étant titulaire en main commune (cf. art. 652 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), conjointement avec les autres membres de la communauté héréditaire (cf. art. 602 CC ; Steinauer, Les droits réels, t. I, 5e éd., 2012, n. 1374), d'une part de copropriété d'une demie sur le bien-fonds no [...], l'appelant a le droit de demander le partage de la propriété commune sur cette part de copropriété (art. 604 al. 1

CC ; Steinauer, op. cit., nn. 1375 et 1378), et comme chaque copropriétaire du bien-fonds a le droit d'exiger le partage (art. 650 al. 1 CC ; Steinauer, op. cit., n. 1180), il peut être mis entièrement fin à la propriété collective sur l'appartement en PPE en cause. La titularité d'une part représentant un dixième du bien-fonds no [...], assortie du droit de demander le partage, représente ainsi incontestablement une valeur patrimoniale réalisable. c) La réalisation d'une part de propriété commune se fait selon les règles prévues par l'Ordonnance du 17 janvier 1923 du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté (OPC ; RS 281.41). Selon l'art. 1 al. 1 OPC, la saisie des droits du débiteur notamment dans une succession non partagée ou dans une indivision ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, lors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique. Selon l'art. 13 al. 1 OPC, si l'un des membres de la communauté s'oppose

- 9 - à la dissolution, l'office demandera aux créanciers s'ils veulent faire valoir à leurs risques et périls, conformément à l'art. 131 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le droit du débiteur à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun ; si aucun des créanciers ne fait usage de cette faculté dans le délai fixé, la part de communauté sera vendue aux enchères. Toutefois, selon l'art. 13 al. 2 OPC, la cession du droit de requérir la liquidation est exclue s'agissant de parts à des successions non partagées auxquelles le débiteur participe incontestablement, mais que les cohéritiers refusent de partager. En l'espèce, si l'un des membres de la communauté héréditaire s'oppose à la dissolution, la réalisation ne portera que sur la part de l'appelant dans la communauté des propriétaires en main commune d'une part de copropriété d'une demie du bien-fonds no [...]. d) La procédure spéciale de réalisation des parts de communauté et les modes de réalisation que fixe l'autorité cantonale de surveillance selon les circonstances permettent au(x) poursuivant(s) participant à la saisie d'être désintéressés par distribution de la valeur de la part de communauté du poursuivi versée en espèces ou sur le produit de la réalisation des droits patrimoniaux attribués au poursuivi dans la liquidation du patrimoine commun ; même lorsque l'autorité cantonale de surveillance ordonne la réalisation de la part de communauté saisie aux enchères publiques, l'adjudicataire de la part ne prend pas la place du poursuivi dans la communauté, car ce qui est réalisé n'est que la part de liquidation revenant au poursuivi, son droit de faire fixer cette part et de se la faire payer, c'est-à-dire le droit de provoquer la dissolution de la communauté et la liquidation du patrimoine commun, tout au moins jusqu'à détermination du produit final revenant au poursuivi ; l'adjudicataire ne reçoit d'ailleurs de l'office des poursuites qu'un certificat constatant qu'il est « subrogé » au droit du poursuivi de demander le partage de la communauté et de toucher le produit de la liquidation (art. 11 al. 2 OPC) ; ce certificat ne permet pas à l'adjudicataire de se faire inscrire au registre foncier comme propriétaire commun d'un immeuble

- 10 - dont le droit de propriété est compris dans le patrimoine commun, car il n'entre pas dans la communauté et ne devient pas titulaire des droits patrimoniaux compris dans le patrimoine commun (Gilliéron, Commentaire de la LP, Articles 89-158, 2000, n. 27 ad art. 132 LP et les références citées). En l'espèce, la liquidation du patrimoine commun impliquera l'attribution (cf. art. 612 al. 1 CC) ou la réalisation (cf. art. 612 al. 2 CC) de la part de copropriété d'une demie sur le bien-fonds no [...]. A défaut d'accord avec la titulaire de l'autre part de copropriété d'une demie, la réalisation de cette part de copropriété – considérée comme un immeuble – se fera selon les art. 73 à 73i et 84 de l'Ordonnance du 23

avril 1920 du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI ; RS 281.42) (Gilliéron, op. cit., nn. 13 et 14 ad art. 132 LP ; Steinauer, op. cit., nn. 1161 et 1161a). L'attributaire, respectivement l'adjudicataire en cas de réalisation forcée, pourra exiger la dissolution de la copropriété (art. 650 al. 1 CC) ; si le droit au partage est contesté, l'attributaire ou l'adjudicataire de la part de copropriété devra ouvrir action en partage (Steinauer, op. cit., n. 1187 et 1189). e) La valeur de la part de l'appelant dans la communauté héréditaire dont les cinq membres sont titulaires en commun d'une part de copropriété d'une demie sur le lot PPE litigieux ne saurait être fixée sans tenir compte de ce qui précède. En effet, en cas de saisie de cette part de communauté, celle-ci devra être vendue aux enchères forcées (cf. c. 3c supra) et l'adjudicataire n'obtiendra que le droit de demander le partage de la communauté et de toucher sa part du produit de la liquidation (cf. c. 3d supra). Cela impliquera, en cas de désaccord avec les membres de l'hoirie, une action judiciaire qui débouchera sur l'attribution ou l'adjudication de cette part de copropriété ; cette attribution ou adjudication se fera à une valeur qui sera elle-même fonction du fait qu'elle ne porte que sur une part de copropriété ne donnant aucun droit de jouissance exclusif sur le lot de PPE litigieux, mais le droit de demander la dissolution de la copropriété (cf. c. 3d supra).

- 11 - f) Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est au juge seul qu'il appartient de dire quel capital (fortune nette) et quelle partie du gain représentent une fortune nouvelle (RO 53 II 21, ATF 53 III 26) ; il ne doit pas s'en remettre au jugement du préposé à l'office des poursuites ; la poursuite ne peut être continuée que pour le montant que le juge a considéré comme constituant une nouvelle fortune et elle ne peut aboutir qu'à la saisie de la part de la fortune et du salaire que le juge a considérée comme constituant une fortune nouvelle (ATF 79 I 116, JT 1954 II 63 c. 4). En l'espèce, si l'on considère non seulement que la poursuite ne peut être continuée que pour le montant fixé par le juge, mais également – conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité – qu'elle ne peut aboutir qu'à la saisie de la part de la fortune que le juge a considérée comme constituant une fortune nouvelle, l'objection de l'appelant (cf. c. 3a/bb supra) tombe à faux. En effet, il ne risque alors pas de saisie de salaire si le produit de la réalisation de la part de communauté se révèle insuffisant pour couvrir la créance en poursuite : le cas échéant, la détermination de la part saisissable de la fortune et des revenus du débiteur, à laquelle l'office procédera le moment venu conformément aux art. 92 ss LP, pourra être contestée par le poursuivi par la voie de la plainte selon l'art. 17 LP (cf. Jeandin, Actes de défaut de biens et retour à meilleure fortune selon le nouveau droit, SJ 1997 p. 261 ss, 289). g) En définitive, il y a lieu de retenir que la poursuite ne pourra aboutir qu'à la saisie de la part de l'appelant dans la communauté des propriétaires en main commune d'une part de copropriété d'une demie du bien-fonds no [...] de la commune [...] (appartement en PPE constituant le lot no [...] des plans) et que le montant de la poursuite s'élève au montant maximal de 27'000 fr., soit au dixième du montant de 270'000 fr. obtenu en déduisant de la valeur vénale de l'appartement en question, estimée à 360'000 fr., la dette hypothécaire de 90'000 fr. qui le grève.

- 12 -

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que l'appelant est revenu à meilleure fortune dans la mesure de sa part dans la communauté des propriétaires en main commune d'une part de copropriété d'une demie du bien-fonds no [...] de la commune [...]

(appartement en PPE constituant le lot no [...] des plans), à concurrence du montant maximal de 27'000 fr. (I), et que l'opposition pour non-retour à meilleure fortune formée au commandement de payer no [...] notifié le 18 septembre 2009 par l'Office des poursuites de l'arrondissement de Morges-Aubonne est irrecevable et définitivement levée dans la mesure indiquée au chiffre I ci-dessus (II). Le jugement sera confirmé pour le surplus. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance, ceux-ci ayant été fixés en fonction du fait que N._____ a obtenu gain de cause sur le principe. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 870 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera à l'appelant la somme de 435 fr. à titre de restitution partielle de son avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), les dépens de deuxième instance étant compensés pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.